



NATIONS UNIES

UN/CA COLLECTION

**ASSEMBLEE
GENERALE**

 Distr.
 LIMITEE

 A/C.1/35/L.41/Rev.1
 24 novembre 1980
 FRANCAIS
 ORIGINAL : ANGLAIS

 Trente-cinquième session
 PREMIERE COMMISSION
 Point 48 de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Argentine, Bahamas, Chypre, Equateur, Inde, Niger, Pakistan,
 Qatar, Singapour, Sri Lanka et Yougoslavie : projet de
 résolution révisé

L'Assemblée générale,

Notant avec préoccupation que la course aux armements, en particulier aux armes nucléaires, se poursuit sans relâche et que tous les efforts visant à réduire ou limiter les armements restent sans effet,

Consciente du grave danger de conflagration nucléaire que suscitent l'intensification constante de la course aux armements, en particulier aux armes nucléaires, ainsi que les inquiétants événements survenus récemment,

Considérant que le manque de sécurité internationale effective est un facteur qui contribue à l'intensification de la course aux armements,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte, le but premier des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales grâce à des mesures collectives efficaces en vue d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression,

Reconnaissant que le respect des buts et principes de la Charte favoriserait l'ordre et la sécurité dans le monde, si nécessaires en cette époque difficile,

Convaincue que la foi dans l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et le climat de confiance qui en résulterait faciliteraient la coopération entre Etats Membres concernant les questions d'intérêt commun pour la paix et la survie, indépendamment de toutes différences dans leurs systèmes politiques ou sociaux,

Rappelant que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, il est dit : "La course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales" 1/,

Rappelant également qu'il est dit aussi dans le Document final : "Une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace" 2/,

Considérant que l'application du système de sécurité collective prévu dans la Charte, parallèlement aux efforts de désarmement, peut être un moyen réaliste de progresser vers l'objectif qui consiste à mettre fin à la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et à entreprendre des mesures de désarmement effectives, compatibles avec la sécurité nationale,

1. Réaffirme sa résolution 34/83 du 11 décembre 1979 relative au désarmement et à la sécurité internationale;

2. Demande à tous les Etats de s'orienter dans un esprit positif vers l'adoption, conformément à la Charte des Nations Unies, de mesures visant à instaurer un système de sécurité et d'ordre internationaux, qui fassent pendant aux efforts en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement;

3. Recommande que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales examinent sans tarder les conditions nécessaires pour mettre fin à la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et pour mettre au point les modalités de l'application efficace du système de sécurité internationale prévu dans la Charte;

4. Prie les membres permanents du Conseil de sécurité d'aider le Conseil à s'acquitter de cette responsabilité essentielle que lui confère la Charte;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session sur les progrès réalisés au Conseil de sécurité.

1/ Résolution S-10/2, par. 12.

2/ Ibid., par. 13.